

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024 « X-LARGE » - EXTERION MEDIA (France) SA

Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux prestations d'affichage X-Large fournies par la société Exterion Media (France) SA, société anonyme au capital de 4.542.312,15 euros, dont le siège social se situe 13 rue Camille Desmoulins à ISSY LES MOULINEAUX (92130), immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 52052698 dont le nom commercial est GIRAUDY (ci-après « GIRAUDY »). Les présentes Conditions Générales de Vente figurent également sur le site Internet <https://www.giraudy.fr/CGV>. Elles sont valables à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette édition annule et remplace les versions antérieures.

DEFINITIONS

« **Annonceur** » désigne soit une personne physique, soit une personne morale privée ou publique, exploitant une ou plusieurs marques et/ou produits et/ou services dans une ou plusieurs sociétés d'un même groupe.

« **Bon de commande** » proposition émise par GIRAUDY auprès du Client et dont la signature dans les conditions de l'article 1. ci-après forme le contrat d'affichage valant Ordre.

« **Client** » désigne indifféremment l'Annonceur ou son Mandataire.

« **Dispositif (d'affichage)** » désigne un mobilier de communication d'affichage supportant au moins une toile ou adhésif publicitaire imprimée.

« **Entretien** » désigne l'intervention destinée à assurer une bonne visibilité de l'affiche pendant la Durée d'affichage.

« **Mandataire** » désigne toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire au nom et pour le compte de l'Annonceur conformément

à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993, et ayant fourni à GIRAUDY une attestation de mandat.

« **Ordre** » a la signification donnée à l'article 1.1. des présentes Conditions Générales.

« **Prix net Face (PNF)** » désigne le prix par Face et à la signification donnée à l'article 6.1. des présentes Conditions Générales.

« **Publicité sur Toile** » : désigne le service rendu par GIRAUDY à l'Annonceur, et qui consiste à mettre à sa disposition, pendant la durée convenue dans l'Ordre, un ou plusieurs emplacement(s) équipé(s) d'une ou de plusieurs toiles ou adhésifs publicitaires imprimées (le(s) « Matériel(s) publicitaires ») dans les conditions ci-après.

Article 1. CONTRAT D'AFFICHAGE

1.1. Un contrat d'affichage (ci-après « l'Ordre » ou « Contrat »), régi par les présentes Conditions Générales, est formé entre le Client et GIRAUDY par la signature du Client d'un bon de commande et/ou une proposition commerciale émise par GIRAUDY.

1.2. Le bon de commande commercial comporte impérativement les indications suivantes :

- les éléments d'identification de l'Annonceur ;
- les éléments d'identification du Mandataire (si nécessaire) ;
- l'objet du message publicitaire ;
- le lieu d'emplacement du Dispositif d'affichage ;
- le format du Dispositif d'affichage ;
- la date prévue de pose du Matériel publicitaire ;
- la durée initiale d'affichage publicitaire ;
- le Montant Espace Net Hors Taxes ;
- le Montant des Autres Frais éventuels ;
- le Montant des taxes ;
- les modalités et délais de règlement ;
- la signature du Client ;
- le cachet du Client ;
- ainsi que tous éléments pertinents et nécessaires à la réalisation de la prestation.

GIRAUDY tient à la disposition du Client des formulaires de commande comportant toutes les mentions ci-dessus.

1.3. Tout Mandataire agissant pour le compte d'un Annonceur doit remettre à GIRAUDY une attestation de mandat préalablement à la commande. En cas de changement de Mandataire ou de résiliation du mandat, le Client s'engage à en informer GIRAUDY par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de durée expressément indiquée dans l'attestation de mandat, le mandat sera réputé être conféré pour une durée indéterminée jusqu'à la notification de sa résiliation par l'Annonceur à GIRAUDY, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1.4. L'Annonceur ne pourra transférer tout ou partie des droits et obligations issus du Contrat à quelque titre et de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable et écrit de GIRAUDY. Toutefois, GIRAUDY pourra céder ou transférer partiellement ou totalement et pour quelque raison que ce soit ses droits et obligations résultant du Contrat librement sans que l'Annonceur puisse s'y opposer par quelque moyen que ce soit.

1.5. Toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le Contrat qui n'auraient pas été acceptées par GIRAUDY lui sont inopposables. L'Annonceur et/ou son Mandataire déclare renoncer à ses propres conditions générales que GIRAUDY ne saurait être réputée avoir accepté, même implicitement.

Article 2. ORDRE

2.1. La prestation d'affichage X-LARGE comporte, d'une part, la mise à Disposition du Dispositif et l'Entretien du Dispositif publicitaire pendant la durée d'affichage et, d'autre part, la conception éventuelle, la fabrication et la mise en place du Dispositif publicitaire.

Sauf cas de force majeure, GIRAUDY maintient le Dispositif en bon état d'entretien pendant la durée d'exploitation convenue. Toutefois, en cas d'intervention de GIRAUDY, de ses préposés ou commettants, sur le Dispositif, du fait de dégradations liées à des actes de vandalismes, excédant deux (2) interventions pendant la durée d'affichage, le coût de toute intervention supplémentaire pour ce même motif sera à la charge de l'Annonceur. En cas de refus de l'Annonceur, GIRAUDY aura la faculté de résilier le Contrat sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de soixante-douze (72) heures, sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée, le montant prévu au Contrat restant dû intégralement.

2.2. Avant la conclusion d'un Ordre, GIRAUDY émettra un bon de commande commercial auprès du Client en indiquant la localisation du Dispositif. Ce dernier retournera un exemplaire, dûment signé dans les conditions de l'article 10 des présentes Conditions Générales. Le bon de commande commercial a une durée de validité de quinze (15) jours ouvrés à compter de son émission par GIRAUDY. Faute de retour de ce bon de commande commercial signé par le Client dans ce délai, GIRAUDY pourra tenir, à son choix, le bon de commande commercial pour caduque, sans en avertir préalablement par écrit le Client.

Article 3. MATERIEL

3.1. Le visuel doit être impérativement transmis par l'Annonceur ou son Mandataire à GIRAUDY au plus tard dix (10) semaines avant la date de pose. Le retard du visuel ne pourra en aucun cas modifier la durée de la prestation d'affichage.

Le visuel sera soumis pour approbation écrite par GIRAUDY à toute autorité publique ayant droit de regard sur le visuel, pour validation de la nature du message publicitaire au regard des activités exercées dans l'immeuble, des préoccupations esthétiques et de protection de l'environnement et des normes législatives ou réglementaires applicables.

L'autorité publique peut, à tout moment, exiger le retrait de la prestation d'affichage et/ou la dépose d'un Matériel Publicitaire, en raison notamment des normes législatives et réglementaires applicables ou du contenu d'un visuel dont elle estimerait qu'il ne peut être affiché en l'état. Dans ce cas, l'Ordre afférent pourra être résilié de plein droit par GIRAUDY, sans délai et sans indemnité. Dans une telle hypothèse, l'Annonceur ne saurait engager la responsabilité de GIRAUDY et restera redevable des sommes dues au titre de l'article 6 ci-après au prorata temporis de la durée d'affichage.

En cas de refus pour des motifs liés à l'esthétique, les Parties chercheront une solution alternative satisfaisante pour les deux Parties, tant sur le plan technique que financier. En cas d'échec et/ou en cas de refus pour des motifs non liés à l'esthétique, l'Ordre est considéré comme nul et sans indemnité, GIRAUDY ayant alors la totale liberté d'exploitation du Dispositif au profit d'un autre Annonceur.

3.2. Sauf cas de force majeure, GIRAUDY maintient le Dispositif en bon état d'entretien pendant la durée d'exploitation convenue.

Toutefois, en cas d'interventions de GIRAUDY, de ses préposés ou commettants, sur le Dispositif, du fait de dégradations liées à des actes de vandalismes, excédant deux (2) interventions pendant la durée d'affichage, GIRAUDY aura la faculté de résilier le Contrat sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de soixante-douze (72) heures et le remboursement à l'Annonceur de la redevance versée d'avance au prorata de la période de non jouissance du Dispositif.

Article 4. EMPLACEMENT, POSE, EXPLOITATION

4.1. Le Dispositif d'affichage qui supportera le Matériel publicitaire est arrêté à la date de signature de l'Ordre. Il ne peut être modifié sans l'accord écrit des deux Parties. Le Client ne peut revendiquer aucun droit de propriété ou d'utilisation sur le Dispositif d'affichage.

GIRAUDY se charge de régler tout litige éventuel en cas de réclamation du propriétaire ou des voisins de l'immeuble où est situé le dispositif et relatif à ce dernier. L'Annonceur s'engage formellement, sauf en cas de demande expresse en ce sens de GIRAUDY, à ne pas intervenir dans un tel litige et à transmettre aussitôt à GIRAUDY toute réclamation à ce sujet qui lui serait adressée.

L'accès au dispositif est exclusivement réservé à GIRAUDY, à ses sous-traitants et employés, et est formellement interdit à l'Annonceur et/ou son Mandataire.

4.2. Lorsque les dates de pose prévues dans le Contrat coïncident avec un jour férié ou un jour de fin de semaine (samedi ou dimanche), GIRAUDY dispose d'un délai supplémentaire de quarante-huit (48) heures pour procéder à ladite pose.

Au cas où la pose n'aurait pas pu être effectuée à la date prévue, pour des raisons non-imputables à GIRAUDY (notamment en raison de conditions climatiques ou météorologiques défavorables), cette pose sera retardée dans l'attente de conditions favorables, sans entraîner la responsabilité de GIRAUDY, l'Annonceur restant tenu du paiement du prix convenu.

Par ailleurs, s'agissant d'une pose de Dispositif sur un emplacement classé au titre des monuments historiques, le visuel ne devra pas heurter, par son contenu, l'histoire et la destination culturelle du monument. Le graphisme et la couleur des visuels proposés devront être en adéquation avec la qualité esthétique de l'emplacement.

4.3. Le Dispositif et son support restent à tout moment la propriété exclusive de GIRAUDY, y compris à l'expiration du Contrat.

A l'expiration du Contrat ci-après défini pour quelque motif que ce soit, l'Annonceur ne peut se prévaloir d'aucune priorité au renouvellement dudit Contrat sans l'accord de GIRAUDY, le dispositif étant réputé faire partie du fonds de commerce de GIRAUDY.

Article 5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1. L'Annonceur certifie posséder tous droits de propriété intellectuelle sur le(s) logo(s), le(s) nom(s) ou la charte graphique tels que représentées sur le Dispositif et se porte garant vis-à-vis de GIRAUDY afin que celle-ci ne puisse être inquiétée à ce sujet.

5.2. GIRAUDY est autorisé par l'Annonceur à reproduire et/ou représenter dans un but documentaire et/ou marketing, le Dispositif en ce compris le(s) logo(s) et/ou la (les) marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, etc.), ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur l'Internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scénarisation. L'Annonceur informera GIRAUDY de toute limitation dans le droit pour GIRAUDY d'exploiter le visuel.

5.3. Toute reproduction ou utilisation par l'Annonceur du Dispositif comme de ses maquettes ou projets, quel qu'en soit la forme, est interdite.

Article 6. CONDITIONS TARIFAIRES

6.1. Prix net Face

Le Prix net Face comprend la location du support, la mise en place du Matériel publicitaire et l'Entretien du Matériel.

Le Prix net Face est fixé en fonction de son dispositif et de la durée d'affichage.

6.2. Autres Frais

Ne sont pas inclus dans les Prix net Face les Autres Frais tels que définis ci-après :

- les frais afférents aux aménagements spéciaux, à des opérations entraînant des déplacements particuliers, ou des prestations spécifiques,
- les frais occasionnés sur demande du Client par la mise en place d'un Matériel publicitaire spécifique ;
- les frais techniques suivants : frais d'expédition, de préparation, d'impression, de création.

6.3. Une caution bancaire ou dépôt de garantie, valable pour la durée du Contrat, pourra être exigée lors de sa signature.

6.4. A défaut de moyens de paiement stipulés dans le bon de commande, les paiements ne pourront être effectués que par virement bancaire ou postal, par chèque à l'exclusion de tout autre mode de paiement, en particulier la compensation, sauf accord écrit de GIRAUDY.

Les chèques devront être adressés au siège social de GIRAUDY à l'attention du service « Comptabilité Fournisseur ».

6.5. Les délais et moyens de paiement stipulés lors de signature de l'Ordre ne pourront être modifiés, sans l'accord écrit de GIRAUDY.

6.6. Les taxes sur la publicité et frais associés, sont à la charge de l'Annonceur mais sont payés par GIRAUDY aux organismes collecteurs, sur la base de leur assiette et de leur taux en vigueur à la date de la signature du Contrat.

6.7. De même, toute augmentation en cours de Contrat des taxes et/ou droits visés à l'article 6.6 des présentes Conditions Générales, comme toute nouvelle taxe et/ou tout nouvel impôt, sera à la charge de l'Annonceur.

6.8. GIRAUDY se réserve le droit de consentir des remises particulières sur le tarif brut hors taxes, notamment dans le cadre de campagnes d'intérêt général, d'opérations de mécénat, d'échanges marchandises ou d'offres spéciales.

Article 7. FACTURATION

7.1. La totalité de la prestation d'affichage publicitaire est facturée dès la pose du Dispositif, selon les modalités et sur la base du prix indiqué dans l'Ordre.

7.2. GIRAUDY facturera au Client les montants TTC.

7.3. La facture sera établie dès la pose du Matériel publicitaire.

7.4. La facture est émise au nom de l'Annonceur. Dans le cas où celui-ci fait appel à un Mandataire payeur, elle mentionnera que l'Annonceur est représenté par ce Mandataire. Dans tous les cas, la facture sera adressée à l'Annonceur et, à sa demande, une copie sera communiquée à son Mandataire. Toutes sommes dues au titre d'un Ordre doivent être réglées dans la monnaie du contrat telle que stipulée aux Conditions Particulières ou, par défaut, en Euro.

7.5. Les chèques seront adressés au siège social de GIRAUDY à l'attention du service « Comptabilité Fournisseurs ».

7.6. Les délais et moyens de paiement prévus lors de la signature de l'Ordre ne peuvent être modifiés, sans l'accord écrit de GIRAUDY.

Les délais ou moyens de paiement prévus dans l'Ordre peuvent être modifiés à l'initiative de GIRAUDY en raison de l'évolution de la situation financière du Client ou en fonction de la garantie dont GIRAUDY bénéficie à l'égard du Client dans le cadre d'un contrat d'assurance-crédit.

7.7. Dans le cas où le Mandataire a reçu le mandat de procéder au règlement du prix de la prestation, l'Annonceur n'est libéré de sa dette à l'égard de GIRAUDY, que par le complet paiement de celle-ci par le Mandataire entre les mains de GIRAUDY.

Dans le cas où le Mandataire ne respecte pas les conditions et délais de paiement contractuels, ou d'une évolution négative de sa situation financière, GIRAUDY pourra, sans mise en demeure préalable du Mandataire, demander le paiement directement à l'Annonceur.

En cas de défaillance du Mandataire, l'Annonceur restera tenu de payer le prix restant dû à GIRAUDY, sur simple demande, sans que la remise de tout ou partie du prix au Mandataire défaillant puisse l'exonérer de cette obligation.

7.8. En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, le Client se verra appliquer, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à compter du jour suivant la date d'échéance, un intérêt de retard égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points, dans le respect des dispositions des articles L. 441-3 et L. 441-6 du Code de commerce.

7.9. En cas de retard de paiement, les sommes dues à GIRAUDY seront de plein droit majorées de quinze pour cent (15%) à titre de pénalité. Cette pénalité ne donnera pas lieu à la facturation de la T.V.A. S'ajouteront aux pénalités, le paiement automatique et obligatoire par le Client à GIRAUDY d'une indemnité forfaitaire dont le montant s'élèvera à hauteur des frais indiqués dans le mandat de recouvrement. Cette indemnité ne saurait être inférieure au montant minimum imposé par l'article L441-6 du Code de Commerce (décret du 2 octobre 2012) qui s'élève à 40€.

7.10. De plus, en cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, GIRAUDY adressera au Client une mise en demeure de payer sous huitaine. Cette mise en demeure sera effectuée au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et réputée accomplie à la date de présentation portée sur l'avis de réception. Faute de paiement dans le délai susvisé, lequel courra le lendemain de la date de présentation, GIRAUDY pourra, de sa seule initiative et sans autre formalité, résilier immédiatement tout ou partie de l'Ordre et, en conséquence, interrompre les prestations en cours d'exécution, disposer librement des dispositifs publicitaires, et exiger le paiement immédiat des prestations non encore réglées, nonobstant tout terme ou délai de paiement. GIRAUDY se réserve le droit de résilier de plein droit et sans indemnité au bénéfice du Client tous Ordres conclus avec le Client en cours d'exécution ou restant à exécuter.

Si la résiliation intervient alors qu'un Ordre n'a pas encore été exécuté, les stipulations des Conditions Générales de Ventes relatives à l'annulation d'un Ordre seront alors applicables.

Article 8. RESPONSABILITES

8.1. La responsabilité de GIRAUDY ne pourra être recherchée par un Client en raison d'anomalies d'affichage ou de diffusion liées au non-respect des spécifications techniques de GIRAUDY, à l'encre ou au papier utilisé, à la fragilité des couleurs choisies, ainsi qu'à la combinaison de ces différents facteurs.

La responsabilité de GIRAUDY ne pourra être recherchée au motif que la Campagne n'a pas eu les retombées commerciales attendues par le Client.

8.2. L'adhésion aux présentes Conditions Générales de Vente implique pour le Client et son éventuel Mandataire l'obligation de se conformer aux règles professionnelles relatives au message publicitaire édictées par l'A.R.P.P. ainsi qu'aux décisions et avis de l'A.R.P.P. et du Jury de déontologie publicitaire (J.D.P.), qu'il(s) ai(en)t ou non, directement ou indirectement, adhéré au dispositif de régulation professionnelle de la publicité.

8.3. Le message publicitaire est de la responsabilité exclusive du Client qui répond de sa conformité à l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires et professionnelles applicables à l'affichage publicitaire, notamment aux dispositions des articles L. 3323-3 et L. 3323-4 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux règles professionnelles relatives au message publicitaire édictées par l'A.R.P.P. applicables à l'affichage publicitaire. De même, le Client s'engage à indemniser GIRAUDY du montant de toute transaction ou condamnation, en principal intérêts et accessoires, prononcée à l'encontre de GIRAUDY par toute personne qui s'estimerait lésée par le message Publicitaire à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à supporter l'ensemble des frais et honoraires supportés par GIRAUDY pour assurer sa défense.

8.4. GIRAUDY se réserve le droit de refuser l'affichage de tout message :

- contraire aux prescriptions légales, réglementaires, professionnelles ou à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou
 - contraire aux règles professionnelles édictées par l'A.R.P.P. ainsi qu'à ses décisions et avis, ou
 - qui lui paraît susceptible de porter atteinte à son image ou à l'image du groupe auquel il appartient, notamment auprès des collectivités locales, ou
 - qui serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de ses concédants ou bailleurs.
- Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat et le Client ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice : il ne sera pas dispensé du règlement du montant de l'Ordre.

8.5. Dans le cas où l'autorité de police, l'autorité judiciaire, le Jury de déontologie publicitaire placé auprès de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (A.R.P.P.) ou le président de ladite autorité déciderait la suppression ou la modification de l'affichage en raison de la teneur du message, le Client sera tenu de supporter tous les frais liés à la suppression ainsi qu'à la modification, à la réimpression et à l'affichage du nouveau message publicitaire. Il en sera de même dans le cas où cette suppression ou cette modification serait effectuée à la demande du Client.

8.6. En cas d'infraction aux stipulations de l'article 8.4. ci-dessus, l'Annonceur sera tenu de payer le Montant total convenu, nonobstant la suppression ou la modification de l'affichage, ainsi que tous les frais liés à cette suppression ou à cette modification. Il en sera de même dans le cas où cette suppression ou cette modification serait effectuée à la demande de l'Annonceur.

8.7. GIRAUDY décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des documents et/ou objets qui lui sont confiés, tant pendant l'exécution des prestations et/ou des travaux que pendant leur transport. Sa seule responsabilité est limitée à la valeur, au tarif fabricant, des papiers vierges.

8.8. Le Client autorise expressément GIRAUDY à transmettre à tout organisme, en vue de leur exploitation à des fins statistiques, les informations relatives aux prestations d'affichage effectuées énumérées ci-après : nom de l'Annonceur, objet du message publicitaire, jour de départ, adresse du dispositif, type de Dispositif d'affichage, réseaux, nombre de Faces, prix facturé avant application des remises.

8.9. Tout Client est présumé être en possession des droits nécessaires à la réalisation des prestations par GIRAUDY et à ce titre confère à GIRAUDY, ainsi qu'à toute société qu'elle contrôle ou qui la contrôle au sens des articles L. 233-1 à L. 233-3 du Code de commerce, un droit d'exploitation ou d'utilisation sur le message ainsi que sur l'ensemble des œuvres, marques, droits d'auteur, modèles et images de biens ou de personnes entrant dans sa composition, permettant à GIRAUDY de les reproduire ou de les représenter sur tout support à des fins commerciales ou documentaires. Nonobstant la faculté pour GIRAUDY de refuser le message, le Client garantit GIRAUDY contre tout recours ou toute action extra-judiciaire de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété ou d'utilisation et, plus généralement, de quelque nature que ce soit, sur ces documents ou ces images. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant de l'éventuel recours ou éventuelle action extra-judiciaire du tiers lésé. En ce cas, le montant total de l'Ordre restera intégralement dû par le Client.

8.10. GIRAUDY ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à l'affichage ou diffusion du message publicitaire pour cas de force majeure ou survenance d'un fait extérieur, notamment en cas de mise en application de dispositions législatives, réglementaires, administratives, fiscales, juridictionnelles. La responsabilité de GIRAUDY ne pourra non plus être recherchée en cas de défaut d'éclairage causé par un fait extérieur à GIRAUDY, tel une coupure momentanée de l'électricité ou l'arrêt nocturne de l'automate imposée par une décision législative, réglementaire, fiscale, administrative ou juridictionnelle ou en vertu d'un contrat. Il en ira de même en cas de masquage du Dispositif affiché résultant d'un fait extérieur à GIRAUDY.

Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité, le montant total restant dû en intégralité.

8.11. GIRAUDY, sur la requête du propriétaire du Dispositif, d'un tiers ayant un intérêt légitime ou d'une autorité administrative ou judiciaire, peut, à tout moment, interdire la pose ou le maintien en place du Dispositif susceptible de porter atteinte à leurs intérêts et/ou à la réglementation (notamment par l'illustration, le texte, la présentation). Dans ce cas, l'Annonceur n'aura droit à aucune indemnité.

Article 9. ANNULATION

La résiliation en tout ou partie d'un Ordre pour quelque motif que ce soit devra être notifiée par le Client à GIRAUDY par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client devra de plein droit et automatiquement verser à GIRAUDY une indemnité d'immobilisation selon les modalités suivantes :

- annulation de l'Ordre intervenant à plus de 8 mois avant la date de pose : il y a aucune indemnité d'immobilisation des deux parties et l'Ordre est annulé ;
- annulation de l'Ordre intervenant entre 6 mois et 8 mois avant la date de pose : l'indemnité d'immobilisation est portée à 50% par le client et l'Ordre est annulé.
- annulation de l'Ordre intervenant à moins de 6 mois avant la date de pose : l'indemnité d'immobilisation est portée à 100% par le client et l'Ordre est annulé.

Article 10. CONVENTION DE PREUVE - RESILIATION

Pour les besoins de conclusion et d'exécution d'un Ordre, ou pour la réservation d'un Réseau par le Client, seront considérés comme ayant valeur probante les courriers électroniques et télécopies échangés entre les Parties et notamment la copie de la Proposition commerciale signée et transmise par cette voie par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus.

Néanmoins, toutes les notifications de résiliation seront nécessairement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception et les factures seront nécessairement émises sur papier, la date d'effet de ces notifications étant la date de première présentation du courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Il est précisé que toute dénonciation faite dans le respect de la forme et des délais prévus sera considérée comme ferme, même si envoyée par le Client « à titre conservatoire ».

Article 11. ACTION

Toute action du Client à l'encontre de GIRAUDY se rapportant à l'exécution d'un Ordre doit être formée, à peine de forclusion, dans un délai de deux (2) mois qui suivent le jour de pose effective.

Article 12. DROIT APPLICABLE ET LITIGE

Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que les Ordres afférents sont soumis au droit français.

En cas de litige, les tribunaux du ressort du siège social de GIRAUDY sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.